

QUELLE PRISE EN CHARGE DES MINEURS ETRANGERS ISOLÉS ?

Entretien avec Richard Sancho Andreo, Directeur de Themis

Comment définit-on les mineurs étrangers isolés ?

La notion de mineur isolé étranger fait référence à l'absence d'autorité parentale sur le territoire métropolitain. Dans notre public, certains d'entre eux ne sont pas isolés de manière stricto sensu, ils vont rejoindre une tante, un oncle... ou le détenteur de l'autorité parentale se trouve sur le sol de la communauté européenne. Quand un jeune est sans autorité parentale sur le sol métropolitain, il est alors nécessaire d'ouvrir une délégation d'autorité parentale, notamment pour la demande d'asile. Dans ce dernier cas, Themis peut être désigné administrateur ad hoc¹ ou il est ouvert une tutelle sous le contrôle du conseil général.

Est-ce que, parmi les jeunes que vous accueillez, vous retrouvez la typologie dressée par la sociologue Angéline Etienne (les exilés, les mandatés.... Voir zoom du mois) ?

Oui, mais avec deux nuances. D'une part, pour les jeunes qui demandent l'asile, et pour certains d'entre eux, le contexte politique fait que ce ne sont pas des demandeurs d'asile politique au sens classique (c'est-à-dire un militant ou activiste politique depuis longtemps persécuté par un régime dictatorial). Ils partent car le contexte social et politique fait qu'ils sont en insécurité. Mais ces jeunes, même s'ils ont 16, 17 ans, ont déjà une conscience politique et une bonne connaissance géo-politique des enjeux qui traversent leur région.

D'autre part, pour les demandes d'asile, on opte également pour prendre en compte le contexte personnel, car beaucoup d'entre eux sont victimes d'exploitation sexuelle, de traite, de viol, de violences. Et ils comprennent encore moins le fait de ne pas être toujours protégés quand ils arrivent. Or il y a beaucoup de problèmes d'exploitation sexuelle, d'excision, ou encore le cas d'un jeune homosexuel ou des enfants sorciers, tout cela, ce sont des vraies sources de persécutions. On s'en rend compte quand on travaille sur les demandes d'asile.

Comment sont-ils repérés et pris en charge ?

Une fois qu'ils sont sur le territoire français (c'est-à-dire qu'ils ont surmonté tous les obstacles, franchi les frontières), il faut tout d'abord préciser qu'il n'y a aucune campagne d'information destinée à ces jeunes, ni aucune politique publique spécifique mise en œuvre sur le plan national par rapport à ce public. De ce fait les conseils généraux, qui sont en charge de la protection des mineurs, agissent en fonction de leurs seules orientations. A ma connaissance, il y a une région en France, le Nord-Pas de Calais, qui a mis en place un dispositif spécial, un protocole signé entre les départements, la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse), la justice, la préfecture, les associations pour une prise en charge. Dans le reste de la France, c'est à l'initiative de réseaux locaux. A Strasbourg, le réseau local s'est construit autour d'un certain nombre d'institutions qui se sont posées la question de la prise en charge psychologique, sanitaire, sociale, scolaire, administrative de ces jeunes mineurs, une fois qu'ils sont signalés à la justice comme étant en danger. Le danger est apprécié car le mineur est isolé.

Quel est le rôle de Themis ?

Le jeune est souvent adressé par une institution ou une personne (travailleur social, association...) qui lui a conseillé de venir ici. D'autres peuvent aussi avoir été déposés devant la porte. Je considère que ceux-là ont eu « un coup de bol ». Notre mission, c'est avant tout de les protéger. Notre premier acte, en dehors de l'évaluation de la situation, est alors de prévenir le parquet. Le parquet informe systématiquement la PAF (Police de l'Air et des Frontières) qui vient les chercher. Aujourd'hui nous ne protestons plus, mais nous avons obtenu que la PAF vienne chercher les jeunes à Themis et ne leur mette pas les menottes. La PAF leur fait passer un entretien, fait les tests osseux (voir zoom du mois), et nous faisons partir une télécopie à la cellule de signalement des enfants en danger du Conseil général du Bas-Rhin.

Suite à l'entretien avec la PAF, il y a deux possibilités : soit le jeune est déclaré mineur, le magistrat intervient et prend une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance ; soit les tests osseux le déclarent majeur, le jeune revient à Themis et nous évaluons alors la situation. Il est toujours possible de demander une contre expertise du test. La jurisprudence permet de passer outre le test, le magistrat peut donc ne pas en tenir compte et les enfants peuvent être déclarés mineurs sur la base des documents qu'ils produisent (encore faut-il qu'ils aient des documents d'état civil).

Généralement, nous faisons appel à un avocat qui pourra avoir accès au dossier du jeune. Pour les jeunes qui ont été accueillis par Themis et qui sont placés, Themis reste en lien avec eux car souvent l'association est nommée administrateur ad hoc¹ pour les suivre dans leurs demandes d'asile. Nous avons été également le lieu du premier accueil, et souvent, les jeunes suivis à Themis ont besoin d'une relation maternelle, ils passent souvent pour demander des petites choses. Ils ont également besoin d'un accompagnement qui tienne compte de leur parcours. Nous sommes compétents pour les accompagner juridiquement et on ne peut pas tout demander aux éducateurs, et notamment d'être en plus spécialistes du droit des étrangers ou de l'asile. Pour ces jeunes, leur situation psychique et sociale va dépendre de leur statut administratif et juridique.

Quelle est l'évolution dans le temps de la problématique ?

Cette problématique est apparue sur la scène publique il y a une dizaine d'années. L'évolution aujourd'hui, c'est qu'elle commence à interpeller les pays d'origine. On l'a constaté au Maroc ou au Togo. L'Afrique se mobilise sur cette question pour une raison dramatique : tous ces enfants invisibles, disparus, noyés. L'Afrique est traumatisée de voir disparaître ces enfants et ces jeunes ou de les voir alimenter les réseaux mafieux ou la prostitution. Nous sentons cette évolution pour l'Afrique, mais c'est plus compliqué dans d'autres pays, notamment les nouveaux entrants dans l'UE (la Roumanie ou la Bulgarie). Les ONG en Afrique se mobilisent et il semble important de travailler sur deux éléments essentiels. Il est, tout d'abord, nécessaire de protéger ces enfants et d'évaluer leur situation, de voir si un retour est possible dans de bonnes conditions ou s'il est impossible. Il est ensuite important de réfléchir aux politiques de développement et de protection de l'enfant à mettre en place dans ces pays. Il est en effet impossible de réfléchir à cette question de façon franco-française, mais il est nécessaire de questionner les systèmes de protection de l'enfance dans les pays d'origine et de travailler ensemble à leur développement.

Tous nos remerciements à Monsieur SANCHO ANDREO, pour nous avoir accordé cet entretien.

Association d'accès aux droits pour les enfants et les jeunes

36, rue d'Oberlin - 67000 STRASBOURG - France.

Tél. : 03 88 24 84 00

Fax : 03 88 36 48 75

Mail : themis3@wanadoo.fr

¹ Depuis 2002, un administrateur ad hoc peut être désigné par le procureur de la république pour assister le mineur isolé étranger retenu en zone d'attente. Son rôle est d'informer le mineur de ses droits et de le représenter dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente. Le mineur isolé qui formule une demande d'asile se voit également désigné un administrateur ad hoc qui l'assiste et assure sa représentation tout au long de la procédure devant l'OFPPRA (Office français pour la protection des réfugiés et apatrides). La mission de l'administrateur ad hoc prendra fin au moment où une tutelle est prononcée. Ce mandat peut être exercé par un individu ou par une association, choisi sur une liste établie par chaque cour d'appel.